RÈGLEMENT D'USAGE DE LA SIGNATURE « FRUITS & LÉGUMES DE FRANCE » ET SES DÉCLINAISONS



PRÉAMBULE

Créée en 1976, Interfel rassemble l'ensemble des métiers de la filière fruits et légumes frais. Toutes les fonctions sont représentées : production, coopération, expédition, importation, exportation, commerce de gros, distribution (grandes surfaces, commerces spécialisés et restauration collective). Organisme de droit et d'initiative privés, Interfel est reconnue association interprofessionnelle nationale agricole au sens des articles L631-1 et suivants du Code rural, ainsi que par l'Union européenne depuis le 21 novembre 1996 dans le cadre de l'OCM (Organisation commune de marché) unique. Interfel a pour missions notamment d'élaborer des accords interprofessionnels et de mettre en œuvre des actions de communication informative et publi-promotionnelle.

L'identité visuelle « Fruits et Légumes de France » a été conçue par Interfel pour décliner en image la mention d'origine du produit, obligatoire en rayon. Ce signe atteste que les produits qui en sont attributaires sont vendus par des opérateurs qui respectent le présent règlement d'usage et la charte graphique associée.

Le présent règlement d'usage a pour objet de préciser les conditions d'utilisation de l'identité visuelle « Fruits et Légumes de France » et de ses déclinaisons par produit.

L'ensemble des mesures prévues dans le présent règlement d'usage sont conformes aux dispositions statutaires et au règlement d'usage des systèmes d'identification « ... de France » de l'Association des Produits Agricoles de France (APAF), qui gère les logos d'identification de l'origine France de toutes les filières agricoles.

ARTICLE 1. OBJET

Interfel est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur la signature « Fruits et Légumes de

France » et sur les déclinaisons et logos annexés dans la charte graphique ou autres déclinaisons.

Les logos « Fruits et Légumes de France » ont fait l'objet de deux demandes d'enregistrement auprès de l'INPI pour les classes 16, 29, 31, 35, 42 enregistrées sous les numéros 15-4218133 et 15-4218140.

Le logo « Fruits et légumes de France » n'est en aucun cas une marque de certification, il s'appuie sur le respect des normes de commercialisation européennes et l'adéquation de l'origine affichée avec celle du produit.

Ce règlement d'usage a pour objet de préciser les conditions d'attribution et d'utilisation de la signature et de ces déclinaisons par les « bénéficiaires », opérateurs économiques de la filière des fruits et légumes frais.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

La signature « Fruits et Légumes de France » et les logos et déclinaisons annexés sont destinés exclusivement à l'identification, auprès des consommateurs sur le territoire français ou à l'étranger, des fruits et légumes frais (hors banane et pomme de terre) produits en France. La signature « Fruits et Légumes de France » et ses déclinaisons peuvent également être utilisés aux fins de la promotion et de l'information sur ces mêmes produits.

A) PRODUITS

La signature « Fruits et Légumes de France » et les déclinaisons et logos ne peuvent être utilisés que pour l'identification, la promotion ou l'information portant sur les fruits et légumes frais, ou fruits et légumes secs n'ayant pas subi de transformation destinée à leur garantir une longue conservation et aux plantes aromatiques à usage culinaire, à l'exception de la banane et des pommes de terre.

B) ORIGINE

• Fruits et légumes frais en vrac

La signature « Fruits et Légumes de France » et les logos et déclinaisons ne peuvent être utilisés que pour l'identification, la promotion ou l'information portant sur des fruits et légumes frais tels que définis ci-dessus produits en France soumis au marquage obligatoire de l'origine conformément aux dispositions communautaires (article 76 du Règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 et aux normes de commercialisation définies par le règlement (UE) n°543/2011 du 7 juin 2011 portant modalités d'application).

• Fruits et légumes frais en préemballé

La signature « Fruits et Légumes de France » et les logos et déclinaisons ne peuvent être utilisés que pour l'identification, la promotion ou l'information portant sur des fruits et légumes frais préemballés tel que défini au point 1.3. Annexe V du règlement (UE) n°543/2011¹, emballé par un opérateur situé en France (dont le siège social et/ou les centrales ou filiales sont en France) et soumis au marquage obligatoire de l'origine conformément aux dispositions communautaires (article 76 du Règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 et aux normes de commercialisation définies par le règlement (UE) n°543/2011).

Définition de préemballage au sens du règlement (UE) n°543/2011 – point 1.3 de l'annexe V :

« On entend par préemballage un emballage de vente conçu de telle sorte que l'emballage recouvre entièrement ou partiellement le contenu et que ce dernier ne puisse être modifié sans que l'emballage ne soit préalablement ouvert ou altéré. Les films protecteurs recouvrant un unique produit ne sont pas considérés comme des préemballages. »

La signature « Fruits et Légumes de France » et les logos et déclinaisons peuvent également être utilisés pour l'identification, la promotion ou l'information portant sur :

- des fruits et légumes frais ayant fait l'objet d'un épluchage, d'une coupe ou d'autre traitement similaire,
- des fruits et légumes frais et préparations de fruits et légumes frais prêts à l'emploi dont l'intégrité est touchée.

L'utilisation de la signature sur ces produits est réservée aux seuls fruits et légumes frais produits et préparés ou transformés en France, à l'exclusion de mélanges de produits d'origines diverses et, le cas échéant, à la mention sur l'emballage de l'origine des produits ou à son affichage au stade détail.

ARTICLE 3. BÉNÉFICIAIRES

On entend par « **bénéficiaires** » l'ensemble des personnes physiques ou morales, domiciliées en

France, développant une activité de production, de commercialisation ou de distribution au stade du détail de fruits et légumes frais, et ayant reçu le droit d'usage du signe « Fruits et Légumes de France ».

Peuvent avoir la qualité de bénéficiaires, les opérateurs économiques justifiant de la réalisation d'activités de production, de commerce ou de distribution de fruits et légumes listées ci-dessous :

- Etablissements de production (entreprises individuelles et coopératives),
- Expéditeurs-exportateurs;
- Grossistes,
- Détaillants spécialisés,
- Détaillants non spécialisés,
- Vendeurs par correspondance et commerce en ligne
- Etablissements de restauration collective.

Pour le cas des établissements réalisant un conditionnement, ce dernier doit être réalisé en France, l'entreprise doit pouvoir justifier d'une immatriculation en France de l'entreprise réalisant effectivement le conditionnement.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DE LA SIGNATURE

a) Critères d'accès à la signature

Les bénéficiaires doivent être immatriculés en France, à jour de leurs obligations interprofessionnelles et produire, commercialiser ou distribuer des fruits et légumes frais relevant du champ d'application de la signature fruits et légumes de France.

b) Procédure d'attribution du droit d'usage « Fruits et Légumes de France »

Les bénéficiaires font la demande du droit d'usage et peuvent télécharger les visuels sur la plateforme

https://www.interfel.com/services/logos-de-france/

Pour cela, le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions prévues par le présent règlement d'usage et charte graphique.

Le droit d'usage de la signature « Fruits et Légumes de France » et de ses déclinaisons est attribué à compter de la validation par le bénéficiaire du règlement, de la réception par Interfel de l'engagement du bénéficiaire dûment rempli et signé, et de la réception d'un récépissé d'Interfel. Dans le cas où, sous 30 jours ouvrables, Interfel n'a pas émis ledit récépissé, le droit d'usage de la signature et de ses déclinaisons est réputé attribué, sous réserve du respect par le bénéficiaire de son engagement. Les données personnelles communiquées lors de l'inscription et de l'engagement dans la démarche sont conservées à titre confidentiel par Interfel et ne seront utilisées que pour la communication de documents relatifs à l'utilisation du logo et de ses déclinaisons et l'exercice des contrôles de l'utilisation du logo.

^{1.} Règlement n°543/2011 du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés

c) Modalités d'usage de la signature

« Fruits et Légumes de France »

Le droit d'usage, sur la signature et ses déclinaisons, accordé à chaque bénéficiaire est personnel, non exclusif et non cessible.

Les bénéficiaires s'engagent à justifier par tous moyens de l'origine des produits et du respect de la règlementation relative à la traçabilité des produits. Les bénéficiaires s'engagent à ne pas faire un usage de la signature susceptible d'induire en erreur ou de tromper le consommateur, usage sanctionné par les dispositions du Code de la Consommation (Articles 121-1 et suivants et articles L132-1 et suivants du Code de la Consommation).

Les bénéficiaires s'engagent notamment à utiliser la signature « Fruits et Légumes de France » ou ses déclinaisons dans le respect des conditions suivantes :

- Respecter la Charte graphique associée au présent règlement ;
- utiliser la signature aux fins d'identifier exclusivement des produits d'origine française

(étiquetage du produit ou du lot ; affichage des prix et de l'origine au stade détail, pancarte au stade détail ; promotion hors lieux de vente,....)

- lorsque que la signature est utilisée à des fins de promotion ou d'information, l'usage ne doit pas créer d'ambiguïté ou d'équivoque sur les produits concernés :
- au stade détail notamment, une offre française doit être maintenue pendant toute la durée de la campagne d'information ou de promotion, et les mentions d'origine pour chaque produit doivent être précisées.

Dans le cas de l'utilisation du logo « Fruits et légumes de France » en restauration collective, celle-ci sera soumise au respect du guide d'utilisation spécifique du logo en restauration collective réalisé par Interfel et validé par le Conseil d'Administration d'Interfel.

ARTICLE 5. SURVEILLANCE ET CONTRÔLES

Il est de la responsabilité du bénéficiaire de pouvoir prouver que les produits attributaires du signe « Fruits et Légumes de France » et/ou de ses déclinaisons présentent la traçabilité et les garanties suffisantes pour respecter les exigences du présent règlement et de la Charte graphique associée.

Les bénéficiaires du droit d'usage respectent leurs engagements et se soumettent le cas échéant au contrôle des administrations compétentes chargées notamment de vérifier le respect des normes de commercialisation et des allégations relatives à l'origine.

Le contrôle de l'utilisation du logo et de ses déclinaisons est assuré par les collaborateurs d'Interfel ou toutes personnes ou organismes habilités par Interfel. Les contrôles sont réalisés de manière inopinée potentiellement auprès de tous les bénéficiaires, aux moyens des documents garants de la traçabilité du produit et/ou des visuels mis en place.

Les bénéficiaires du droit d'usage tiennent à la disposition des collaborateurs d'Interfel ou toutes personnes ou organismes habilités par Interfel tous les documents nécessaires au contrôle de l'origine du produit contrôlé.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIONS ET SANCTIONS

Le bénéficiaire s'engage à produire à Interfel tout justificatif permettant de vérifier le respect du règlement d'usage.

En cas de manquement au règlement d'usage, Interfel se réserve le droit de suspendre ou de retirer le droit d'usage accordé aux bénéficiaires. Les décisions de suspensions ou de retraits sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception. Interfel se réserve le droit d'ester en justice à l'encontre des opérateurs ayant utilisé la signature et ses déclinaisons de façon frauduleuse.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'USAGE

Le présent règlement d'usage est susceptible d'évoluer. Toute modification du règlement prend effet dès sa publication sur le site internet

https://www.interfel.com/services/logos-de-france/

et est automatiquement applicable aux bénéficiaires. Les bénéficiaires prennent connaissance du dernier règlement d'usage avant toute nouvelle utilisation de la signature.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

La garantie d'Interfel porte sur l'existence matérielle du signe « Fruits et Légumes de France ».

Interfel ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas d'activité litigieuse du bénéficiaire impliquant l'utilisation de ce signe.

Interfel ne saurait être tenue d'une quelconque responsabilité du fait d'un dommage de toute nature, causé à toute personne ou bien par l'utilisation du signe par un bénéficiaire.

ARTICLE 9. LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement en vue de l'utilisation de signature « Fruits et Légumes de France » sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Paris.



Interfel

Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais 97 boulevard Pereire 75017 Paris

www.interfel.com - www.lesfruitsetlegumesfrais.com